

Loi

Générale

modern

Loi n° 115/AN/01/4ème L portant ratification de l'Accord entre la République de Djibouti et la Confédération Suisse relatif à la promotion et à la protection des investissements.

n° 115/AN/01/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 janvier 2001

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2001

Date du numéro
31 janvier 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord entre la République de Djibouti et la Confédération Suisse relatif à la promotion et à la protection des Investissements.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH